



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5169

Projet de loi portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

Date de dépôt : 18-06-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2003

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-06-2003	Déposé	5169/00	<u>3</u>
23-09-2003	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2003)	5169/01	<u>12</u>
23-10-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5169/02	<u>15</u>
09-12-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2003) Evacué par dispense du second vote (09-12-2003)	5169/03	<u>20</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°195 en page 4070	5094,5098,5109,5143A,5169,5222,5255	<u>22</u>

5169/00

N° 5169

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

* * *

*(Dépôt: le 18.6.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.6.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles de la Convention	3
5) Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

St-Julians, le 3 juin 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l’Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d’éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

L’article 4 de la décision du comité de Ministres de l’Union économique belgo-luxembourgeoise, modifiant la décision du 24 octobre 1975 concernant l’application de l’article 8 de la convention coordonnée instituant l’Union économique belgo-luxembourgeoise, estime nécessaire d’amender la Convention belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970, en vue de modifier l’article 24 et certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et la fortune. Il s’agit en fait de la suppression de la discrimination des agriculteurs luxembourgeois ayant des terres en Belgique.

Une révision approfondie de la Convention a été jugée inappropriée, étant donné que, pour l’un, la Convention actuelle répond aux exigences économiques et sociales imposées par l’étroite collaboration entre les deux pays, et que pour l’autre, les répercussions d’une révision en fond ne sont pas prévisibles.

Les délégations respectives ont convenu de limiter les modifications apportées par l’Avenant aux points essentiels, imposées par les changements législatifs intervenus dans les pays respectifs, d’une part, et en vue de l’élimination de discriminations existantes d’autre part. Il y a lieu de signaler que toutes les dispositions insérées dans l’Avenant sont cohérentes en matière de politique fiscale internationale et sont dans l’intérêt tant des résidents du Grand-Duché touchant des revenus de source belge, que des résidents de la Belgique réalisant des revenus au Luxembourg.

A ce titre il convient de souligner la suppression de la discrimination des agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique et l’élimination de la discrimination des frontaliers luxembourgeois travaillant en Belgique par rapport aux frontaliers belges travaillant au Luxembourg. Les mesures introduites ont pour but de garantir un certain équilibre, de favoriser l’échange de main-d’œuvre, ainsi que de renforcer les liens économiques établis.

La modification introduite à l’article 15 de la Convention, notamment l’attribution du droit d’imposition des chauffeurs travaillant pour une entreprise de transports internationaux à l’Etat de résidence de l’entreprise, permet de trouver une solution adéquate à la question du droit d’imposition des rémunérations touchées par des salariés employés en trafic international.

Qui plus est, suite à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, il s’est avéré nécessaire de modifier l’article 18 de la Convention par l’introduction d’un troisième paragraphe, stipulant que les pensions payées à un résident de la Belgique en vertu d’un régime de pension complémentaire luxembourgeois, sont exonérées en Belgique en vue de parer à une double imposition.

Dans le commentaire des articles ci-après du présent Avenant, on se limitera à relever les seules divergences entre la nouvelle version des dispositions conventionnelles par rapport au texte de la Convention du 17 septembre 1970.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Ad article 1 (article 2 de la Convention)

A remarquer que l'énumération de l'ancienne Convention comprend, du côté du Luxembourg, encore l'impôt spécial sur les tantièmes, l'impôt commercial communal d'après le capital d'exploitation, ainsi que l'impôt sur le total des salaires, abolis entre-temps.

En ce qui concerne la Belgique, il y a également eu un ajustement.

Le paragraphe 4 de l'article, tombé en désuétude, est supprimé. Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Ad article 2 (article 15 de la Convention)

Le paragraphe 2 de l'article a été modifié de façon à ce qu'il soit conforme à la Convention modèle 2000 de l'OCDE.

La portée du paragraphe 3 a été élargie en incluant dans ses dispositions les emplois salariés exercés à bord d'un véhicule ferroviaire ou routier, exploités en trafic international. Cette disposition attribue le droit d'imposition des rémunérations versées à l'Etat où est situé le siège de direction effective de l'entreprise. La disposition, innovatrice avec un pays limitrophe, permet de résoudre les problèmes d'application pratique posés par le passé, en réservant au transport ferroviaire et routier un régime fiscal similaire à celui applicable en matière de trafic international par air, par mer et par les voies d'eau intérieures.

Ad article 3 (article 16 de la Convention)

Les modifications ont été introduites exclusivement à la demande de la Belgique qui, de par son droit interne, se voit contrainte d'insérer dans le champ d'application du nouvel article 16 d'autres types de sociétés, telles les sociétés de personnes. Une disposition relative à l'article 16, insérée au protocole de la Convention fiscale, précise que les mesures introduites n'affectent pas les sociétés de personnes luxembourgeoises.

Ad article 4 (article 17 de la Convention)

L'ancien article a été remplacé par le texte de la Convention modèle de l'OCDE 2000, entre autres en étendant les références énumérées au paragraphe 1, à l'article 7 de la Convention.

Ad article 5 (article 18 de la Convention)

L'article, qui règle le droit d'imposition des pensions non publiques, a été modifié par l'insertion d'un troisième paragraphe disposant que les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de la Belgique en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne, ne seront pas imposables en Belgique dans la mesure où les cotisations, allocations ou primes d'assurances dont découlent les pensions et autres rémunérations visées sous rubrique, ont été soumises à une imposition „à l'entrée“ au Luxembourg. Ceci permet d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations ayant été soumises à un prélèvement forfaitaire à l'entrée (loi du 8 juin 1999), ne soient frappées par l'impôt une seconde fois lors du versement de la pension.

Parallèlement, les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de pensions et versés en raison d'un emploi antérieur à un résident luxembourgeois, et qui proviennent de la Belgique, demeurent imposables en Belgique.

Ad article 6 (article 24 de la Convention)

Suite à l'insertion d'un nouveau subparagraph, le paragraphe 4 de l'article devient le paragraphe 4a. Le paragraphe 4b, nouveau, élimine la discrimination des résidents luxembourgeois réalisant des revenus en Belgique par rapport aux résidents belges réalisant des revenus au Luxembourg. En effet, suivant le nouveau paragraphe 4b, la Belgique accorde aux résidents luxembourgeois réalisant des revenus en Belgique, la déduction de charges, abattements et réductions d'impôts eu égard de la situation ou de la charge familiale, que la Belgique accorde à ses propres résidents, au prorata des revenus de source belge par rapport au revenu mondial réalisé par les personnes concernées, de façon à ce que les résidents

luxembourgeois ne subissent sur ces revenus une imposition plus lourde que les résidents de la Belgique qui se trouvent dans la même situation.

Il est inséré un subparagraphes au paragraphe 5 de sorte à ce que l'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 5a.

Le nouveau paragraphe 5b élimine la discrimination des agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique par rapport aux agriculteurs néerlandais qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un traitement plus favorable en raison de la Convention belgo-néerlandaise. Les dispositions du nouveau paragraphe stipulent qu'une exploitation agricole qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ne peut être imposée dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre Etat exerçant la même activité.

Ad article 7 (article 25 de la Convention)

Le paragraphe 2 est complété par une deuxième phrase stipulant que les délais imposés par les législations internes respectives ne sont pas applicables.

Ad article 8 (article 27 de la Convention)

Abolies, les dispositions contenues au paragraphe 1er sont tombées en désuétude. Les paragraphes restants sont numérotés 1 et, 2, 3, 4 et 5.

Ad article 9 (protocole final de la Convention)

Le paragraphe 3 est aboli, lesdites dispositions ne sont pas applicables. Sont supprimés également les paragraphes 8 et 9, qui demeurent sans effet, étant donné que, suivant le droit communautaire, l'établissement stable luxembourgeois d'une société belge bénéficie du même traitement fiscal que celui applicable aux sociétés de droit luxembourgeois et vice versa.

Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 10 deviennent les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.

Il est inséré un nouveau paragraphe 8 qui précise que pour les besoins des paragraphes 1 et 2 de l'article 15, il y a lieu d'entendre qu'un emploi salarié est réputé être exercé dans l'Etat dans lequel est physiquement présent le salarié.

Il est inséré un nouveau paragraphe 9 relatif à l'article 16 de la Convention qui stipule que les sociétés de personnes luxembourgeoises sont exclues du champ d'application de l'article en question.

Ad article 10 (entrée en vigueur)

Au terme du paragraphe 1er de l'article 10 de l'Avenant à la Convention, celui-ci entrera en vigueur dès que les procédures requises d'après les législations respectives seront accomplies et ses dispositions seront applicables à compter du 1er janvier de l'année suivant son entrée en vigueur.

L'Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

*

AVENANT

à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de modifier la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970 (ci-après dénommés respectivement „la Convention“ et „le Protocole final“),

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

„§3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont:

1° En ce qui concerne la Belgique:

- a) l'impôt des personnes physiques;
- b) l'impôt des sociétés;
- c) l'impôt des personnes morales;
- d) l'impôt des non-résidents;

y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques,

(ci-après dénommés „impôt belge“)

2° En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg:

- a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b) l'impôt sur le revenu des collectivités;
- c) l'impôt sur la fortune;
- d) l'impôt commercial communal;
- e) l'impôt foncier,

(ci-après dénommés „impôt luxembourgeois“).

Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention est supprimé.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention devient le paragraphe 4.

Article 2

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

„§2. Nonobstant les dispositions du §1er, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat."

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

„§3. Par dérogation aux §§ 1er et 2 et sous la réserve mentionnée au § 1er, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire ou routier exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure en trafic international, sont considérées comme se rapportant à une activité exercée dans l'Etat contractant où est situé le siège de la direction effective de l'entreprise et sont imposables dans cet Etat.“

Article 3

L'article 16 de la Convention est remplacé par l'article suivant:

„Dirigeants de sociétés

§1er. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

§2. Les rémunérations qu'une personne visée au § 1er reçoit d'une société qui est un résident d'un Etat contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique, commercial ou financier sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société. La présente disposition est également applicable aux rémunérations qu'un résident du Luxembourg tire de son activité journalière en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident de la Belgique.“

Article 4

L'article 17 de la Convention est remplacé par l'article suivant:

„§1er. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

§2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.“

Article 5

Il est inséré un paragraphe 3 à l'article 18 de la Convention ainsi rédigé:

„§3. Nonobstant les dispositions du § 1er, les pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg et payées à un résident de la Belgique, ne sont pas imposables en Belgique si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance ou dotations ont été effectivement soumises à l'impôt au Luxembourg.“

Il est inséré un paragraphe 4 à l'article 18 de la Convention ainsi rédigé:

„§4. Nonobstant les dispositions du § 1er, les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de pensions payées au titre d'un emploi antérieur à un résident du Luxembourg qui proviennent de la Belgique sont imposables en Belgique.“

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention devient le paragraphe 4a.

Il est inséré un paragraphe 4b à l'article 24 de la Convention ainsi rédigé:

„§4b. Les personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg et qui, conformément aux dispositions du chapitre III (Imposition des revenus), sont imposables en Belgique ne sont soumises en Belgique à aucune imposition ou obligation relative à ces revenus qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques qui sont des résidents de la Belgique qui se trouvent, par ailleurs, dans la même situation. Les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille que la Belgique accorde à ses propres résidents sont accordés aux résidents du Luxembourg au prorata des revenus provenant de la Belgique par rapport au total des revenus, d'où qu'ils proviennent, dont ces personnes sont les bénéficiaires.“

Le paragraphe 5 de l'article 24 de la Convention devient le paragraphe 5a.

Il est inséré un paragraphe 5b à l'article 24 de la Convention ainsi rédigé:

„§5b. L'imposition d'une exploitation agricole ou forestière qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre Etat qui exercent la même activité.“

Article 7

Le paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention est complété par une deuxième phrase ainsi rédigée:

„L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.“

Article 8

Le paragraphe 1er de l'article 27 de la Convention est supprimé. Les paragraphes restants deviennent les paragraphes 1er, 2, 3, 4 et 5.

Article 9

Le Protocole final est modifié de la façon suivante:

Les paragraphes 3, 8 et 9 sont supprimés. Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 10 deviennent les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.

Il est inséré un paragraphe 8 ainsi rédigé:

„§8. *Professions dépendantes*

Ad article 15 §§1er et 2

Au sens de l'article 15, §§1er et 2, il est entendu qu'un emploi salarié est exercé dans l'autre Etat contractant lorsque l'activité en raison de laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations sont payés est effectivement exercée dans cet autre Etat, c'est-à-dire lorsque le salarié est physiquement présent dans cet autre Etat pour y exercer cette activité.“

Il est inséré un paragraphe 9 ainsi rédigé:

„§9. *Dirigeants de sociétés*

Ad article 16

Il est entendu que le terme société ne vise pas les sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple et sociétés civiles de droit luxembourgeois.“

Article 10

§1er. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant à la Convention. L'Avenant à la Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

§2. L'Avenant à la Convention sera applicable:

- (i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant à la Convention entrera en vigueur;
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute période imposable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant à la Convention entrera en vigueur.

L'avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Bruxelles, le 11 décembre 2002 en double exemplaire en langues française et néerlandaise.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*
(signature)

*Pour le Gouvernement
du Royaume de Belgique,*
(signature)

5169/01

N° 5169¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2003)

En date du 15 mai 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre le projet sous rubrique au Conseil d'Etat pour avis. Le texte du projet de loi ne comportant qu'un article unique était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de l'avenant à la convention ainsi que le texte de celui-ci.

Le présent projet de loi a pour objet de porter approbation de l'Avenant à la Convention de non double imposition entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique. L'avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, modifie un certain nombre d'articles de la Convention de 1970 afin de tenir compte de certains changements intervenus dans les législations fiscales des deux pays.

Le Conseil d'Etat relève notamment quelques modifications importantes, à savoir la suppression de la discrimination des agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique, l'élimination de la discrimination des frontaliers luxembourgeois travaillant en Belgique par rapport aux frontaliers belges travaillant au Luxembourg, l'attribution du droit d'imposition des chauffeurs travaillant pour une entreprise de transports internationaux à l'Etat de résidence de l'entreprise et, finalement, l'exonération en Belgique des pensions complémentaires du régime luxembourgeois payées à un résident de la Belgique.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors l'adoption du projet de loi sous examen dont le libellé de l'article unique ne suscite pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5169/02

N° 5169²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(23.10.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

ANTECEDENTS

L'Avenant à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique tendant à éviter les doubles impositions et réglant certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune a été signé à Bruxelles le 11 décembre 2002. Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 juin 2003 par Madame le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Suite à l'avis favorable du Conseil d'Etat du 23 septembre 2003, la Commission des Finances et du Budget a analysé le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat au cours de sa réunion du 13 octobre 2003. Lors de cette même réunion, elle a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur. Le présent projet de rapport a été adopté lors de sa réunion du 23 octobre 2003.

*

OBSERVATIONS GENERALES

La double imposition résulte de l'assujettissement de revenus à un impôt identique ou comparable dans deux ou plusieurs Etats à charge du même contribuable sur une même matière imposable et pour une même période de temps. Il s'en suit que le principe de justice fiscale „non bis in item“ est violé. Il faut préciser que les conventions fiscales internationales ont pour objectif d'éliminer la double imposition *juridique* qui peut être définie d'une manière générale comme l'application d'impôts comparables dans deux ou plusieurs Etats au même contribuable, pour le même fait générateur et pour des périodes identiques. Un autre objectif poursuivi est de développer les relations économiques entre les pays en éliminant les effets néfastes, dus à la double imposition juridique, sur l'échange de biens et de services et sur les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes. Par contre, les conventions internationales ne visent pas la double imposition *économique*, caractérisée par le fait que deux personnes différentes sont imposables au titre du même revenu ou d'une même fortune.

Afin d'éviter une double imposition, un premier accord avec la Belgique avait été conclu à travers la Convention du 9 mars 1931 publiée par un arrêté grand-ducal du 31 décembre 1931. La loi du 26 novembre 1927 concernant l'impôt sur le revenu autorisait le Gouvernement de l'époque à conclure,

même par dérogation à la législation sur les impôts directs, mais sous condition expresse de réciprocité, des accords avec d'autres pays pour éviter les doubles impositions des personnes et des sociétés. Par la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), de pareilles conventions sont désormais sujettes à l'approbation de la Chambre des Députés.

L'arrangement de 1931 fut abrogé par le nouveau traité avec la Belgique signé le 17 septembre 1970 à Luxembourg et ratifié via la loi du 14 août 1971. Les principes essentiels de la Convention étaient – sauf détails – conformes au Modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) d'alors.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Par le présent projet de loi, le 1er Avenant de la Convention entre le Luxembourg et la Belgique, signé le 11 décembre 2002 à Bruxelles, est soumis au vote législatif. La longévité de la Convention démontre qu'elle a donné satisfaction dans l'usage pratique et qu'elle répond aux exigences des milieux économiques. Ainsi, une révision approfondie n'a pas été jugée utile. Par contre, après trente ans de signature, on a décidé par le moyen d'un Avenant de modifier quelques stipulations qui concernent principalement les thèmes suivants:

1. la suppression de la discrimination des agriculteurs luxembourgeois propriétaires en Belgique,
2. l'élimination de la discrimination des frontaliers luxembourgeois en Belgique par rapport aux frontaliers belges au Luxembourg,
3. l'attribution du droit d'imposition des chauffeurs d'une entreprise de transports internationaux à l'Etat de résidence de l'entreprise qui les a engagés et
4. l'exonération en Belgique des pensions complémentaires du régime luxembourgeois payées à un résident au Royaume de Belgique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1 de l'Avenant (article 2 de la Convention)

A l'article 2 de la Convention sont biffés les impôts abolis entre-temps, à savoir l'impôt spécial sur les tantièmes, l'impôt commercial communal d'après le capital d'exploitation et l'impôt sur le total des salaires. Du côté belge, des adaptations de l'énumération des impôts concernés sont également prévues.

Le paragraphe 4 de cet article est supprimé, puisqu'il prévoyait que les dispositions de la Convention concernant l'imposition des bénéfices des entreprises s'appliquent par analogie à l'impôt sur le total des salaires. Vu l'abolition de cet impôt, le paragraphe est superflu.

Ad article 2 de l'Avenant (article 15 de la Convention)

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention reprenait en 1970 pour la plupart les dispositions de la convention modèle de l'OCDE. Cette convention modèle fut modifiée par la suite nécessitant une adaptation de la Convention avec la Belgique.

En outre, l'application du paragraphe 3 est élargie aux emplois salariés exercés à bord d'un véhicule ferroviaire ou routier exploité en trafic international. Ce paragraphe attribue le droit d'imposition des rémunérations versées à l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise.

Ad article 3 de l'Avenant (article 16 de la Convention)

L'article 16 de la Convention règle l'imposition des tantièmes que les membres d'un conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société reçoivent.

A la demande de la Belgique, le champ d'application de la Convention fut élargi à d'autres types de sociétés, telles les sociétés de personnes. Au Protocole final de la Convention fut insérée une disposition précisant que les mesures introduites ne concernent pas les sociétés de personnes luxembourgeoises.

Ad article 4 de l'Avenant (article 17 de la Convention)

L'imposition des artistes et sportifs est réglée de la manière prévue par le nouveau texte de la convention modèle de l'OCDE.

Ad article 5 de l'Avenant (article 18 de la Convention)

L'article 18 consacre le principe de l'imposition des pensions non publiques dans l'Etat de la résidence du bénéficiaire. Plus précisément, il est inséré un troisième paragraphe traitant des pensions et autres rémunérations similaires provenant du Luxembourg, payées à un résident de la Belgique en vertu d'un régime de pension complémentaire luxembourgeois ou résultant de dotations faites par l'employeur à un régime interne. Ces revenus ne sont pas imposables en Belgique, dans le cas où ils ont déjà été soumis, conformément à la loi du 8 juin 1999, à une imposition forfaitaire au Grand-Duché, lors de leur constitution.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 4 stipule que les capitaux et les valeurs de rachat tenant lieu de pensions et versés en raison d'un emploi antérieur à un résident luxembourgeois et provenant de la Belgique sont imposés en Belgique.

Ad article 6 de l'Avenant (article 24 de la Convention)

Il est inséré un paragraphe 4b qui stipule que les personnes physiques résidant au Grand-Duché et étant soumises à l'imposition belge bénéficient des mêmes facilités à déduire des charges, abattements et réductions d'impôts eu égard à leur situation familiale que les résidents en Belgique. Ceci au prorata des revenus de source belge par rapport au revenu mondial réalisé par ces personnes physiques. Il s'ensuit que les travailleurs luxembourgeois en Belgique ne subissent plus une imposition plus lourde que les résidents de la Belgique se trouvant dans la même situation. Ainsi, la discrimination des résidents luxembourgeois réalisant des revenus en Belgique par rapport aux résidents belges réalisant des revenus au Luxembourg est éliminée.

Il est inséré un nouveau paragraphe 5b éliminant la discrimination des agriculteurs luxembourgeois possédant des terres en Belgique par rapport aux agriculteurs néerlandais propriétaires de terres en Belgique. Jusqu'ici les agriculteurs néerlandais bénéficiaient d'une imposition ayant sa base légale dans la Convention belgo-néerlandaise. Le nouveau paragraphe 5b dispose qu'un agriculteur luxembourgeois ne peut être imposé d'une façon moins favorable en Belgique que les exploitants agricoles belges exerçant leur activité en Belgique et vice versa.

Ad article 7 de l'Avenant (article 25 de la Convention)

Le paragraphe 2 de l'article 25 est complété de sorte que les délais prévus par le droit interne des Etats signataires ne puissent être revendiqués par un résident d'un Etat contractant.

Ad article 8 de l'Avenant (article 27 de la Convention)

Le paragraphe 1er stipulait jusqu'à présent qu'„Aucune disposition de la présente Convention ne peut avoir pour effet de limiter l'imposition d'une autre société résidente de la Belgique en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.“. Comme les dispositions sont abolies, elles sont tombées en désuétude.

Ad article 9 de l'Avenant (protocole final de la Convention)

Conséquemment aux changements et aux expériences acquises durant les longues années de l'application de la Convention, le protocole final connaît aussi quelques adaptations.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, ayant relevé les principales modifications apportées à la Convention par l'Avenant, recommande à la Chambre des Députés l'adoption du projet de loi y relatif.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique tel que déposé par le gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

Article unique.— Est approuvé l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

Luxembourg, le 23 octobre 2003

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

5169/03

N° 5169³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 novembre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 septembre 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5094,5098,5109,5143A,5169,5222,5255

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 195****31 décembre 2003****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales	page 4070
Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970	4070
Loi du 18 décembre 2003 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	4073
Loi du 19 décembre 2003 autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts	4074
Loi du 19 décembre 2003 ayant pour objet la mise en place d'un Centre de Contrôle du Trafic ..	4074
Loi du 19 décembre 2003 portant création de l'établissement public «Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation»	4075
Loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998	4078
Loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire	4081
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2003 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 ..	4081
Protocole d'Accord en exécution de l'article 395 du Code des assurances sociales, conclu suite à la négociation menée entre	
- l'Union des Caisses de Maladie agissant en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, d'une part	
- et la Confédération luxembourgeoise des prestataires et ententes dans les domaines de prévention, d'aide et de soins aux personnes dépendantes, agissant en sa qualité de groupement professionnel des établissements et des prestataires d'aides et de soins au sens des articles 389 et 390 du Code des assurances sociales, d'autre part	4082
Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris, le 2 septembre 1949 et Protocole additionnel – Adhésion de la Bosnie-Herzégovine	4083
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 – Adhésion du Nicaragua	4083
Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adopté à la Conférence des Etats Parties, le 12 décembre 1995 – Acceptation du Bélarus	4083
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Déclaration du Royaume-Uni	4083

Règlement grand-ducal du 16 décembre 2003 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 220 du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce; la Chambre d'agriculture et la Chambre des métiers demandées en leurs avis;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les coefficients d'ajustement définitifs applicables aux salaires, traitements ou revenus cotisables en vue de leur ajustement au niveau de vie de l'année de base servant de référence pour le calcul des pensions sont fixés comme suit:

Année	Coefficients
1985	0,990
1986	0,968
1987	0,958
1988	0,946
1989	0,919
1990	0,907
1991	0,886
1992	0,877
1993	0,859
1994	0,845
1995	0,832
1996	0,826
1997	0,821
1998	0,811
1999	0,797
2000	0,783
2001	0,770
2002	0,760

Art. 2. Le présent règlement remplace le règlement grand-ducal du 19 décembre 2002 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du Code des assurances sociales.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Carlo Wagner*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2003.
Henri

Loi du 17 décembre 2003 portant approbation de l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 2003 et celle du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.- Est approuvé l'Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970.